



Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs auprès du Centre Lorrain d'Education par le Sport

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception d'une recette pour la CdC,

Considérant la demande du Centre Lorrain d'Education par le Sport (CLES) de disposer, d'une part, des bassins du complexe aquatique Cap'Orne et, d'autre part, d'une salle de réunion au Pôle Sportif Intercommunal pour l'organisation de formations « employé de piscine – sauveteur aquatique » pour le compte de Center Parcs et de Pôle Emploi,

Considérant qu'il convient, pour les parties, de formaliser les conditions de cette mise à disposition des équipements sportifs de la Communauté de Communes

DECIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention de mise à disposition d'équipements sportifs auprès du Centre Lorrain d'Education par le Sport pour l'organisation de formations qui auront lieu du 24 mai au 30 juin 2023.

Article 2 : de signer ladite convention ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 25 mai 2023

Acte reçu en Préfecture le 06 OCT. 2023
Publié en ligne le 06 OCT. 2023
Certifié exécutoire

Le Président
Jean SELLIER

